

Enquête sur les effets potentiels
du projet d'exploitation d'une mine et d'une usine de niobium
à Oka
sur les eaux de surface et les eaux souterraines ainsi que sur leurs utilisations

Avis

Direction des parcs

Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs

Québec

17 février 2005

1. Présentation de la Direction des parcs

La Direction des parcs du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a le mandat de planifier, de développer et de gérer le réseau des parcs nationaux du Québec. Ses principales responsabilités concernent la création de parcs, l'élaboration de plans directeurs et de la Politique sur les parcs ainsi que l'administration de la Loi sur les parcs. Afin d'assurer l'exploitation des parcs nationaux du Québec, la Direction des parcs s'appuie sur divers organismes, dont la Sépaq, qui constitue son principal partenaire pour les parcs du sud du Québec.

2. Intérêt de la Direction des parcs

Le projet d'exploitation d'une mine de niobium concerne la Direction des parcs car ce projet est situé dans le bassin versant du ruisseau Rousse, lequel se jette dans La Grande Baie, à l'intérieur de la plus importante zone de préservation du parc national d'Oka.

3. Préoccupations soulevées par le projet

Des représentants de notre direction ont assisté, en janvier dernier, à quelques séances de la Commission d'enquête. Nous avons complété le suivi de cette consultation publique par la lecture des transcriptions.

La Direction des parcs désire rappeler ses préoccupations, qui portent sur l'impact des eaux d'exhaure sur le ruisseau Rousse et sur l'accroissement du volume d'eau potable devant être fourni par le parc national d'Oka afin d'alimenter les résidants du rang Sainte-Sophie. Nous désirons également faire part d'une nouvelle préoccupation, apparue à la lecture d'une hypothèse émise par la Commission d'enquête, au regard du puisage éventuel de l'eau dans le lac des Deux Montagnes afin d'irriguer des terres agricoles.

4. Commentaires

Notre première préoccupation concerne l'impact des eaux d'exhaure sur le ruisseau Rousse. À cet égard, la Direction des parcs a communiqué ses inquiétudes au ministère de l'Environnement en 2003. Par la suite, nous avons examiné le rapport d'analyse du ministère de l'Environnement, qui a répondu de façon satisfaisante à nos préoccupations. Le document DB35 en fait état.

La deuxième préoccupation de notre direction concerne l'entente de principe conclue entre la vice-présidence aux parcs de la Société de la faune et des parcs du Québec

et la municipalité d'Oka. Cette entente de principe porte sur la fourniture, par le parc national d'Oka, d'un volume d'eau supplémentaire afin d'alimenter les besoins futurs de la municipalité de même que les résidants du rang Sainte-Sophie, qui seront desservis en eau potable à la suite de la construction d'un nouvel aqueduc par Niocan. Nous désirons rappeler à la Commission que cet accord de principe était assorti de quatre conditions, dont les deux premières interpellent Niocan (document DC2).

La première condition est que l'eau des puits desserve prioritairement les besoins du parc. Tout volume d'eau excédentaire pourra alors être utilisé pour satisfaire les besoins en eau potable de la municipalité, ce qui inclut les résidants du rang Sainte-Sophie. Nous désirons réitérer qu'il n'est pas de l'intention de la Direction des parcs d'autoriser le forage d'un puits additionnel advenant que les besoins de la municipalité soient supérieurs à la capacité actuelle des puits du parc. Par ailleurs, dans l'éventualité où l'aqueduc devrait être prolongé sur une plus grande distance, le long du rang Sainte-Sophie ou encore le long d'autres rangs, et que l'eau fournie par le parc national d'Oka ne soit pas en quantité suffisante, il sera alors de la responsabilité de Niocan de trouver la solution la plus appropriée.

La deuxième condition est à l'effet que l'eau fournie serve à des fins d'eau potable. En effet, nous ne pouvons accepter que l'eau puisée dans un parc national, dont la vocation est d'assurer la conservation et la protection permanente de territoires représentatifs de régions naturelles du Québec, serve à des fins d'irrigation de terres agricoles, car cela va à l'encontre de l'esprit de la Loi sur les parcs. Ici encore, dans l'éventualité où des agriculteurs verraient diminuer leur approvisionnement en eau servant à irriguer leurs terres, et que la cause en soit imputable au fonctionnement de la future mine, il incomberait alors à Niocan d'assumer cette responsabilité et de régler cette situation.

Par ailleurs, pour cette deuxième condition, nous soulignons qu'une question particulière a été soulevée par un participant à la Commission. Celui-ci demandait si les besoins en eau pour les serres pourraient être comblés par le futur aqueduc (DT4, 2323 à 2326). Nous sommes d'accord avec la réponse fournie par la Commission (DT4, 2403-2405) à l'effet que les serres pourront être alimentées par le réseau d'aqueduc.

Notre dernière préoccupation concerne une hypothèse développée par le commissaire, M. Zayed, soit la possibilité d'utiliser l'eau du lac des Deux Montagnes pour irriguer des terres agricoles (DT4, 4603). Nous désirons apporter des renseignements complémentaires à la réponse formulée par le directeur du parc national d'Oka (DT4, 4735 à 4740).

La Loi sur les parcs comprend certaines dispositions relatives à la réalisation de travaux d'aménagement dans un parc. À cet égard, le projet de prise d'eau de la

municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, qui est cité en exemple, a été accepté car l'objectif visé — desservir une population vivant une pénurie d'eau potable, ce qui correspond à un besoin essentiel — est compatible avec la Loi sur les parcs. De plus, le projet a été autorisé à la suite de l'acceptation par la municipalité de conditions très strictes.

Or, il en va autrement pour un projet qui consisterait à acheminer de l'eau du lac des Deux Montagnes, via un système de canalisation traversant le parc national d'Oka, afin d'irriguer des terres agricoles situées au nord du parc. La nature de ce projet va à l'encontre de l'esprit de la Loi sur les parcs et aucune disposition n'habilite le ministre à en autoriser la réalisation. Si un tel projet devait un jour être réalisé, il devrait alors être situé à l'extérieur des limites du parc national d'Oka, lesquelles incluent une partie du lac des Deux Montagnes.